RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 20 juillet 2007

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : Gaz Métro – 1, document 4

Préambule :

L'article 2.3 de l'entente relative au projet Versant Soleil prévoit les droits et obligations de Gaz Métro :

> « *2.3 À la fin de la 5ème année ainsi qu'à la fin de la 10ème année du contrat, un nouveau calcul de revenu requis sera effectué afin de déterminer la contribution du PROMOTEUR et ce, à la lumière des consommations réelles annuelles générées par le Projet ou découlant de celui-ci et pour tous nouveaux clients que GAZ MÉTRO raccordera au nouveau réseau servant à desservir le Projet, le point de départ de ce dit réseau étant situé près de l'intersection de la Route 117 et de la Montée Ryan ainsi que des coûts pour GAZ MÉTRO associés à ces nouvelles consommations. Ce nouveau calcul pourra résulter en un ajustement à la baisse de la contribution du PROMOTEUR versée conformément à la clause 2.2 ci-dessus lequel ajustement sera versé par GAZ MÉTRO dans les trente jours de la réception d'un avis à cet effet. Il est cependant entendu que GAZ MÉTRO ne sera tenue de rembourser au PROMOTEUR plus que la contribution versée par celui-ci.*
>
> *Lors du calcul du revenu requis après cinq ans, les revenus annuels réels seront utilisés pour les cinq premières années tandis que pour les années subséquentes, la projection de revenus initiale apparaissant à l'Annexe B sera utilisée. À la fin de la 10ème année les revenus annuels réels seront utilisés pour les années 1 à 10 tandis que le revenu annuel réel de l'année 10 sera utilisé pour les années subséquentes*. »

Questions :

8.1 Dans l'éventualité où le calcul du revenu requis ne résulte pas en un ajustement à la baisse, mais plutôt à la hausse, veuillez indiquer si un ajustement à la hausse de la contribution d'Intrawest est prévue, de manière à assurer une symétrie des risques.

8.2 Tenant compte de la réponse fournie à la question 5.6, veuillez indiquer les dispositions prises par Gaz Métro pour s'assurer que l'ajustement à la baisse de la contribution d'Intrawest soit associée exclusivement à une hausse de la consommation due au projet Versant Soleil.

8.3 Veuillez indiquer qui, de Gaz Métro ou d'Intrawest, assume les coûts supplémentaires du projet, advenant le cas d'un dépassement.

8.4 Veuillez indiquer si, dans l'éventualité d'un dépassement, Gaz Métro envisage une nouvelle demande à la Régie. Si oui, veuillez spécifier le montant à partir duquel une telle demande est envisagée. Sinon, veuillez expliquer la position de Gaz Métro.

Réponses :

8.1 Aucun ajustement à la hausse de la contribution du promoteur (Station Mont Tremblant s.e.c.) n'est prévu.

Par ailleurs, en ce qui concerne la symétrie du risque, il faut considérer le fait que le promoteur a convenu, par le biais de sa contribution, d'assumer une part importante du coût des travaux.

8.2 Afin de s'assurer que l'ajustement à la baisse de la contribution du promoteur, le cas échéant, soit associé exclusivement à une hausse de la consommation due au projet Versant Soleil, l'ensemble des raccordements qui seront faits sur le nouvelle conduite principale seront clairement identifiés par une référence unique dans notre système interne de suivi des projets. Nous serons donc en mesure de reconnaître les coûts et les revenus rattachés à chacun des clients de ce projet.

8.3 Advenant le cas d'un dépassement, Société en commandite Gaz Métro assumerait les coût supplémentaires associés à ce projet.

8.4 Gaz Métro n'envisage pas déposer une nouvelle demande à la Régie dans l'éventualité d'un dépassement.

En effet, lorsque des suivis de projets de plus de 1,5 M$ sont demandés par la Régie, ils sont faits en fin d'année, dans le cadre du rapport des suivis de Société en commandite Gaz Métro et ce, pendant le nombre d'années déterminé par la Régie. C'est donc au moment de la préparation du rapport de suivi que Gaz Métro consolide, notamment, le montant des investissements effectués en cours d'année en lien avec un projet. Le rapport présente à la Régie le statut du projet, en fournissant entre autres, les explications sur les écarts observés entre les prévisions et les chiffres réels.